

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 27, substituer au mot :

« administration »

les mot :

« agent de contrôle de l'inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut dresser des amendes, ces dernières doivent pouvoir être contestées devant le tribunal administratif.